



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 28 août 2013

*Unité territoriale de la Marne*

**Nos Réf.** : SMI LFEL/LFEL n° D I i 2013 506 APA-AE2

**Vos réf.** : Transmission du 10 septembre 2012 de Monsieur le préfet de la Marne

**Affaire suivie par** : Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ

lf.estop-lopez@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement

Société GIRON Père et Fils à Reims (51100)

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 10 septembre 2012, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société GIRON Père et Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement sis 8 rue du commandant Barbier à Reims.

#### **I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Classement : AE2

N° S3IC : 57.1621

#### **RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE**

Nom : SARL GIRON Père et Fils

Lieu : REIMS

Activités principales : Centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, papiers, cartons et plastiques

Code A.P.E. : 3811Z (NAF)

Numéro SIRET : 335.881.181.00028

Gérants : MM GIRON Philippe, GIRON Rémi, GIRON Olivier

Téléphone : 03.26.09.20.86

Télécopie : 03.26.84.87.86

Adresse : 8 rue du Commandant Barbier

Code postal - Commune: 51100 - REIMS

#### **Personne à contacter**

Nom : M GIRON Philippe, co-gérant

Téléphone : 03.26.09.20.86

#### **Renseignements généraux**

Effectif : 14

Chiffre d'affaires 2011 : 14 275 k€

Nature des activités : tri de déchets métalliques (24000 tonnes par an de métaux ferreux, 6000 tonnes par an de métaux non ferreux), regroupement de déchets non dangereux (8000 tonnes par an de papiers / cartons, 800 tonnes par an de plastiques, et 170 tonnes par an de bois), transit de déchets dangereux (700 tonnes par an de batteries, 200 tonnes par

an de déchets d'équipements électriques ou électroniques(DEEE), 200 tonnes par an de tournures métalliques et 200 tonnes par an d'offsets d'imprimerie).

## **II – SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **2.1- Introduction :**

La société GIRON Père et Fils est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 98-A-100-IC du 14 octobre 1998. L'exploitation d'une cisaille, pour la découpe des métaux, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire 2007-APC-21-IC du 21 février 2007 au titre de la rubrique 2560.

Le site existant est implanté en zone industrielle du Parc Colbert à Reims. Il est occupé par la société GIRON depuis plus de 14 ans. L'emprise du site occupe les parcelles AC 136, AC 180, AC 181 et AC 183, pour une superficie totale de 15 073 m<sup>2</sup>.

Les activités principales du site sont :

- le tri et le transit des métaux (alimentant les secteurs de la fonderie et de la sidérurgie);
- le regroupement et le transit de déchets non dangereux (papiers-cartons, plastiques et bois) ;
- le regroupement de déchets dangereux (batteries) ;
- le projet de regroupement de déchets dangereux (DEEE) ;
- le transit de déchets dangereux (offsets d'imprimerie, tournures d'imprimerie) ;
- le transport (sans transit sur le site) de déchets non valorisables (déchets municipaux en mélange destinés au stockage de déchets).

Un arrêté de mise en demeure (n° 2010-MD-201-IC), du 31 août 2010, vise à ce que la société GIRON Père et Fils respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral 98-A-100-IC, concernant les flux de déchets entrant du site, le stockage sur rétention de ces déchets sur le site, le respect des valeurs limites de rejets aqueux. Pour une mise en conformité du site, et pour intégrer l'évolution des activités du site depuis 1998, la société GIRON Père et Fils a déposé une demande d'autorisation d'exploiter.

### **2.3- Description du site :**

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de REIMS dans le département de la Marne, sur un site de 1,5 hectares, où une surface bâtie occupe environ 4 000 m<sup>2</sup>. Il se trouve dans le couloir aérien de l'ancienne base 112 avec servitude aéronautique T5 et servitude de dégagement comprise entre 169 et 179 m d'altitude. Aucune autre servitude ne concerne l'établissement.

Parmi les voisins de cet établissement de la zone industrielle de Colbert, la société Arcelor Mittal CSTR se trouve directement au Nord, la société FISAM à l'Ouest. La rue Emile Druart et celle du commandant Barbier bordent le site respectivement sur sa face Est et sa face Sud.

Les premières habitations sont situées à 500 mètres des limites de propriétés de l'établissement, de l'autre côté du canal de l'Aisne à la Marne. A noter la présence d'une habitation sur le site, à savoir un appartement occupé par un des trois cogérants du site. L'entrée principale de cet appartement se trouve rue Emile Druart.

Le site est constitué :

- d'un bâtiment principal comprenant les locaux administratifs et sociaux, un local électrique, une zone de réception et son pont bascule de 20 tonnes ainsi que divers stockages de papiers/cartons/plastiques/métaux non-ferreux et la presse à balles.
- d'un bâtiment secondaire, qui va être l'objet de la modification détaillée ci-dessous, et qui est dédié au stockage de déchets et à la maintenance des engins et des véhicules. Il comprend également une partie stockage de déchets de métaux ;
- d'une aire extérieure, où sont implantés un pont bascule de 50 tonnes, un parking, des stockages de déchets de métaux, la cisaille à métaux et sa pelle d'alimentation.

La régularisation des activités de la société, objet du présent rapport, prévoit :

- la démolition partielle aux deux tiers du bâtiment secondaire offrant une surface destinée au stockage des métaux plus importante ;
- l'implantation d'un nouvel hangar s'intercalant entre les structures existantes et dédié au stockage du matériel et des bennes de déchets dangereux (DEEE, batteries usagées, offsets d'imprimerie et tournures métalliques) ;
- l'imperméabilisation de l'intégralité des sols, en dehors des espaces verts ;

- l'amélioration du dispositif de collecte des eaux pluviales (nouveau séparateur dimensionné en fonction des nouvelles activités) ;
- la mise en place d'une vanne guillotine permettant d'éviter l'admission accidentelle d'effluents polluants dans le réseau communal ;
- la mise en place d'une réserve incendie enterrée, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

Extension des capacités de traitement :

Dans la demande visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 98-A-100-IC du 14 octobre 1998 :

- la quantité de métaux ferreux traitée annuellement était limitée à 4000 tonnes ;
- la quantité de métaux non ferreux traitée annuellement était limitée à 2000 tonnes ;
- la quantité de papiers et cartons traitée annuellement était limitée à 6000 tonnes ;
- la quantité de plastiques traitée annuellement était limitée à 120 tonnes ;

Dans la nouvelle demande, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées relève notamment que :

- la quantité métaux ferreux traitée par an est estimée à 24000 tonnes (accroissement de capacité de 500 %) ;
- la quantité de métaux non ferreux traitée par an est estimée à 6000 tonnes (accroissement de capacité de 200 %) ;
- la quantité de papiers et cartons traitée par an est estimée à 8000 tonnes (accroissement de capacité de 33 %) ;
- la quantité de plastiques traitée par an est estimée à 800 tonnes (accroissement de capacité de 567 %).

## 2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprend les installations ou activités relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique (4)(5)	Régime (1)	Quantité /unité	coef. TGAP (2)	RA (km) (3)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2718-1	A (b), (c)	100 t batteries de véhicules, tournures d'aluminium, offsets d'imprimerie	6	2
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A (b)	160 t/j Cisaillage, oxycoupage	6	2
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	2710-1-a	A (b), (c)	35 t batteries	/	1
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	A (a)	4700 m <sup>2</sup>	/	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-1	A (b)	2000 m <sup>3</sup>	/	1
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	2710-2-c	D (b)	250 m <sup>3</sup> Papiers, cartons, plastiques	/	/
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2711-2	D (d)	400 m <sup>3</sup>	/	1

Désignation des installations	Rubrique (4)(5)	Régime (1)	Quantité /unité	coef. TGAP (2)	RA (km) (3)
Oxygène (emploi et stockage d')	1220	NC	550 kg		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1412	NC	340 kg (propane, argon, mélange argon-CO <sub>2</sub> -oxygène)		
Acétylène (stockage ou emploi de l')	1418	NC	70 kg		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2b	NC	Capacité de cuve de 4 m <sup>3</sup> (GNR)		
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	NC	Volume annuel distribué de 60 m <sup>3</sup>		
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. A surface de l'atelier étant inférieure à 2 00 m <sup>2</sup>	2930	NC	Atelier de 260 m <sup>2</sup>		

(1) : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

(2) : Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

(3) : RA : rayon d'affichage

(4) : Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

(5) : ce classement prend en compte la modification de la nomenclature introduite par le décret du 20 mars 2012.

L'établissement ne relève pas de la rubrique 3550\* (rubrique IED concernant les émissions industrielles) étant donné que les déchets dangereux sont stockés sur le site pendant une durée inférieure à une année et qu'il ne s'agit donc pas de stockage temporaire\*\* de déchets dangereux.

\* Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

\*\* notion de stockage temporaire selon la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

#### **3.1 – Etude d'impact**

##### ***Impact visuel :***

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de REIMS depuis 1998, il n'a jamais fait l'objet de plainte, cette implantation est compatible avec le PLU de REIMS.

Les stocks en façade ne dépassent pas la hauteur de la haie (2,50 m). Dans la cour intérieure, les stocks de métaux ne dépassent pas 7,50 m. Ces stocks ne sont pas visibles depuis l'extérieur car le bâtiment principal est d'une hauteur de 7,80 m.

Le pétitionnaire juge l'impact non significatif.

##### ***Eau (consommées et rejetées) :***

Le site est alimenté par le réseau d'adduction public. La consommation annuelle est de 432 m<sup>3</sup>(dont 300 m<sup>3</sup> pour un usage domestique et 132 m<sup>3</sup> pour les eaux industrielles).

Un cours d'eau est situé à 4 kilomètres en aval du site : La Vesle.

Les eaux sanitaires sont collectées puis dirigées vers le réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées dans un réseau en interne.

Les eaux de lavage (issues des divers nettoyages sur le site) et eaux pluviales de ruissellement rejoignent le réseau d'eaux pluviales après traitement sur site par séparateur d'hydrocarbures.

**Sols et eaux souterraines :**

Aucun captage d'alimentation n'est situé à proximité immédiate de l'exploitation : le captage le plus proche, celui de la commune de CHAMPIGNY, se trouve à 2,3 km à l'ouest du site.

Le dossier identifie la présence d'une nappe phréatique à plus de 28 mètres de profondeur.

Tout produit susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines est mis sur rétention. Les stockages associés à ces produits sont réalisés sur des aires étanches.

Une rétention sur le site permet de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le projet intègre les éventuelles pollutions chroniques et accidentelles, le demandeur considère que les mesures sont prises pour maîtriser leurs impacts et les réduire au mieux.

**Air et odeurs :**

Les activités ne sont pas sources d'odeur (aucun déchet fermentescible n'est accepté). Elles ne sont à l'origine d'aucun rejet canalisé dans l'air.

Seules les activités d'oxycoupage et les activités liées au transport sont émettrices de rejets atmosphériques diffus. Ces rejets sont ainsi composés de gaz de combustion issus de l'utilisation du chalumeau et des gaz d'échappement des engins de manutention du site.

Le pétitionnaire juge l'impact non significatif.

**Bruit et vibrations :**

Les sources de bruit proviennent essentiellement de la circulation des véhicules, du fonctionnement des machines et des déchargements des bennes de métaux sur le site.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a montré, en 2011, une conformité des activités au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

A noter que les activités du site ne concernent que la période diurne et que le site est implanté en zone industrielle.

Une attention particulière (vitesse ralentie) est prise lors des activités de déchargement des bennes de métaux pour atténuer l'intensité du bruit.

Le pétitionnaire juge l'impact non significatif.

**Déchets :**

Les principaux déchets générés par l'établissement sont ceux issus des séparateurs à hydrocarbures (évalués à 3 t de boue et eau par an) et les huiles récupérées après entretien des véhicules sur site (1 t par an).

La gestion de l'ensemble des déchets du site est conforme à la réglementation, soucieuse des filières de traitement associées.

Le recyclage est le mode de traitement privilégié, via les filières dûment autorisées.

**Trafic :**

Le trafic lié aux activités existantes est estimé à 50 000 rotations annuelles, correspondant à 50 poids lourds et 150 utilitaires en moyenne journalière.

Les activités peuvent faire évoluer de manière non significative ces données. Cette variation sera absorbée par le trafic urbain de l'agglomération rémoise.

Le pétitionnaire évalue l'impact sur le trafic comme non significatif.

**Faune et flore :**

Le secteur d'implantation de la société GIRON Père et Fils est une zone industrielle, avec un potentiel faunistique et floristique faible.

Aucun milieu naturel remarquable, aucun site protégé ou espace naturel classé n'est recensé aux environs.

**Effets sur la santé :**

L'étude d'évaluation des risques sanitaires engendrés par le projet a été réalisée conformément aux guides méthodologiques « d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées ».

Compte-tenu des données scientifiques disponibles actuellement et de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise que l'exploitation du site n'engendre pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

## **Remise en état :**

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités de la société GIRON Père et Fils, l'exploitant se conformera aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il retient une réhabilitation du site à vocation industrielle.

### **3.2 – Etude de dangers**

#### **Intérêts à protéger :**

Un des trois gérants de la société GIRON Père et Fils occupe un logement sur le site d'exploitation, de Reims, de la société. Les premières habitations sont situées à 500 mètres, au Sud-Ouest du site, sur la commune de Saint-Brice-Courcelles, de l'autre côté du canal de l'Aisne à la Marne. Côté Est, les premières habitations, sur la commune de Reims, se trouvent à 850 mètres du site.

#### **Conséquences des phénomènes dangereux retenus :**

Les potentiels de dangers des installations émanent de :

- la présence de matières combustibles ou inflammables, stockées et utilisées (graisse, gazole non routier, huiles, liquides de refroidissement, bouteilles d'oxygène, de propane, d'acétylène et d'argon, métaux, papiers/cartons et plastiques) ;
- l'exercice d'activités pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux telles que la manipulation et le traitement de déchets combustibles et de liquides inflammables ;
- l'identification des risques naturels (foudre, séisme...).

Une analyse préliminaire des risques, associée à l'étude de la réduction des potentiels de danger, a permis d'identifier deux scénarii dits critiques, scénarii ainsi retenus pour une analyse détaillée des risques :

- l'incendie du stockage des ferrailles ;
- l'incendie des stockages des papiers/cartons et plastiques.

La modélisation de ces deux scénarii montre des flux thermiques qui restent circonscrits à l'intérieur du site, ces flux n'atteignent pas le logement d'un des gérants du site.

Des effets domino existent : l'incendie des stockages des papiers/cartons et plastiques engendre celui du stockage des ferrailles, les flux thermiques restent cependant circonscrits à l'intérieur du site et n'atteignent pas le logement susvisé.

Par contre, l'incendie du stockage des ferrailles n'impacte pas celui des stockages des papiers/cartons et plastiques.

Par ailleurs, l'analyse des effets domino montre l'absence d'effet domino sur les installations externes à la société GIRON Père et Fils.

#### **Conséquences sur les tiers et l'environnement :**

L'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs techniques (système de vidéosurveillance de 7 caméras avec dispositif de détection infrarouge couvrant l'ensemble du site, spécialisation des stocks, moyens d'extinction) et organisationnels (formation du personnel, consignes d'exploitation, limitation des stocks) nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu induit par les activités exercées sur le site.

Les mesures de maîtrises des risques mises en œuvre permettent ainsi de ne pas qualifier les phénomènes dangereux identifiés comme inacceptables.

#### **Moyens de prévention contre l'incendie :**

Les barrières de prévention suivantes sont mises en œuvre :

- la clôture et la surveillance du site ;
- les consignes et procédures d'exploitation (la formation du personnel, les restrictions d'accès du site, les consignes de sécurité incluant les consignes d'exploitation au poste de travail, les modes opératoires, la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, les procédures de gestion des déchets, l'interdiction de fumer, la procédure de permis de feu, les procédures d'alerte en cas d'incident ou d'accident) ;
- le contrôle périodique des installations électriques.

#### **Moyens de protection contre l'incendie**

Outre la mise en œuvre de dispositions constructives pour les bâtiments vis-à-vis du risque incendie, les moyens de protection suivants sont mis en œuvre :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- respect d'une distance minimale de 4 mètres entre les différents blocs de stockage ;

- deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg, à proximité des stockages de déchets dangereux ;
- une rétention sur site de 993 m<sup>3</sup> ;
- deux robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs portatifs, disposés à l'intérieur du bâtiment et sur le site en extérieur;
- une réserve d'eau artificielle de 120 m<sup>3</sup> sur le site ;
- des dispositifs de désenfumage ;
- deux poteaux incendie, situés dans la rue Emile Druart, à 350 mètres de l'entrée du site ;
- le canal de l'Aisne à la Marne, à 190 mètres de l'entrée du site, pouvant constituer un complément aux dispositifs d'apport d'eau pour lutter contre un incendie.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois en Mairie de Reims s'est tenue du 18 mars au 18 avril 2013.

#### Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Observation de (gérant de société)

«La publicité faite par l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique affichés indique une demande d'exploiter un centre de regroupement de déchets.

Ce n'est pas exact, cette installation fonctionne depuis 14 ans. En fait, après consultation du C.E., il s'agit d'une amélioration apportée à ce centre.

Je demande en conséquence une rectification à apporter au titre du projet à la faveur de l'arrêté qui suivra cette enquête. »

Rapport du commissaire enquêteur : Dans son rapport du 10 mai 2013, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable, assorti des réserves<sup>(1)</sup> suivantes** :

- il recommande d'apporter un soin tout particulier aux dispositifs du by-pass d'eau potable et au nouveau système de séparateurs d'hydrocarbures qui devront être remis à l'approbation et au contrôle des services compétents de la ville de Reims.
- il recommande de s'assurer auprès du service de la navigation (V.N.F.) : de la possibilité de pompages occasionnels d'eau dans le canal proche à 190 mètres afin d'effectuer l'appoint d'eau nécessaire dans la citerne incendie enterrée de 120 m<sup>3</sup>, en cas d'insuffisance d'accumulation d'eaux pluviales (en période de sécheresse, en été, par exemple).

Nota :

- (1) l'**avis** du commissaire-enquêteur est réputé **favorable si les réserves sont levées**, et défavorable en cas contraire.

### **B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNÉES**

1) Par délibération du 22 avril 2013, le conseil municipal de Tinqueux formule à l'unanimité un **avis favorable**.

2) Par délibération du 22 mars 2013, le conseil municipal de Saint-Brice-Courcelles formule à l'unanimité un **avis favorable**.

3) Les conseils municipaux des communes de Champigny, de Merfy et de Saint-Thierry n'ont pas émis d'avis.

#### 3) Reims Métropole

Par lettre en date du 10 avril 2013, la Présidente de la communauté de communes de Reims Métropole demande des précisions ou apporte ses observations sur les points suivants du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

#### **Partie B – Etude d'impact**

« Article B.1.3. - Faune et Flore . Le dossier de D.A.E. ne fait pas apparaître le traitement architectural du bâtiment. Compte-tenu de l'importance de la zone sur laquelle se trouve le bâtiment.

*Article B.1.11. - Servitudes. Les servitudes de la B.A. 112 sont-elles toujours en vigueur ?*

#### **Eaux usées autres que domestiques**

Merci de préciser à quoi correspond l'usage de l'eau dit « nettoyage » pour un volume annuel de 130 m<sup>3</sup>.

Page 15, une erreur s'est glissée concernant la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales. La concentration autorisée est de 5 mg/l et non 10 mg/l.

Page 70, les eaux en sortie de Station d'épuration ne suivent pas tout à fait le parcours indiqué mais celui-ci : les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration de Reims-Métropole. Celle-ci est située sur le territoire de Saint Thierry limitrophe de Saint-Brice-Courcelles. Elle a été mise en eau en juin 2002 et a une capacité de 470 000 équivalents habitants. Après épuration, les eaux sont rejetées dans le fossé Collard qui rejoint la Vesle après 3 260 m, en amont du pont de Marcô sur la commune de Merfy.

### Eaux pluviales

Le nouveau Règlement d'assainissement prévoit dans son chapitre V que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle. En cas d'impossibilité, un rejet régulé peut être autorisé.

Aussi, pour la surface collectée par le point de rejet, un débit de 20 l/s/ha doit être respecté.

Concernant le dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de rétention, la norme NF EN 752 préconise certaines périodes de retour de dimensionnement.

Lieu	Fréquence d'inondation
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes Zones industrielles ou commerciales - risque d'inondation vérifié - risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Quels que soient vos choix de dimensionnement des ouvrages, il sera nécessaire de vous assurer qu'en cas de dépassement de leur capacité, il n'y aura pas désordres sur l'espace public ou les fonds voisins.

Reims-Métropole préconise également pour votre note de calcul d'utiliser les coefficients locaux.

Merci de préciser les surfaces de toiture et de voirie avant et après travaux afin d'expliquer les tableaux pages 71 et 73.

Il est prévu le maintien et la mise en place de débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Le Règlement d'assainissement de Reims-Métropole prévoit que les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures soient sans bypass, à obturateur automatique et assurent une concentration inférieure à 5 mg/l en sortie. Ils doivent être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il est prévu une unité de séchage des boues. Comment seront gérés ces déchets ?

Enfin, à titre informatif, Reims-Métropole rappelle que l'établissement GIRON a signé en 2009 une convention de déversement dont l'échéance est le 22 juillet 2014. Les nouveaux débits pour le rejet des eaux pluviales seront à intégrer dans la nouvelle convention.

### Eaux potables

Page 70, il est précisé que « le site est raccordé au réseau public d'eau potable par une canalisation normale et une autre destinée à l'incendie ».

Ce n'est pas exact, un seul branchement alimente la parcelle. Deux compteurs permettent ensuite de distinguer l'usage domestique de l'usage incendie.

En aval immédiat de chaque compteur doit être positionnée une protection anti-retour au minimum de type EA. Il conviendra pour l'exploitant de positionner éventuellement d'autres protections anti-retour sur son réseau intérieur, en fonction des réseaux-types.

### Incendie

Il est prévu la mise en place d'une cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup> afin de constituer une réserve d'eau.

Comment se fera l'appoint ?

Il ne doit pas y avoir connexion avec le réseau d'eau potable (prévoir une disconnection de type AA ou AB).

### Plan de Masse

Merci de fournir un plan des démolitions prévues ainsi qu'un plan de vues en coupe.

Il n'est pas indiqué, dans le dossier de D.A.E., si le nouveau hangar sera ouvert ou fermé. Ceci peut avoir une influence en cas d'incendie dans la zone cartons/plastiques, et en cas de forts vents d'origine sud-ouest, d'envol de matières inflammables dans le nouveau hangar.

## C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### 1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2013, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

#### S'agissant de l'aspect « eau » :

Le paragraphe B342, lié aux rejets des eaux usées domestiques, n'est pas clair dans la mesure où l'on ne sait pas si les eaux usées vont dans le milieu naturel ou dans la station d'épuration. Des éclaircissements doivent être apportés sur ce point.

Dans le paragraphe B343, il est indiqué que les eaux résiduaires vont dans le réseau d'eau pluviale. Même si le volume du rejet est faible, il serait intéressant de savoir ce que contiennent ces eaux afin de vérifier si cette solution est la meilleure.

Enfin, les autorisations de rejet des eaux (usées et pluviales) dans les réseaux de Reims-Métropole doivent être jointes au dossier.

#### S'agissant de l'aspect « nature » :

La demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de déchets métalliques, papiers/cartons et plastiques présentée par la société GIRON Père et Fils n'appelle aucune remarque.

#### S'agissant de l'aspect « urbanisme » :

La commune de Reims dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 juin 1982, révisé le 26 février 2008, modifié le 14 mai 2012 et mis à jour le 15 mai 2012.

Le site de l'activité est implanté en zone Uxa du PLU de la ville de Reims. Cette zone correspond aux grandes zones d'activités consommatrices d'espaces. L'activité est déjà existante sur le site.

Pour ce qui concerne le projet d'édification d'un hangar au sein du site d'exploitation, celui-ci fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Reims le 13 mars 2012 (dossier enregistré sous le numéro 051 454 K 0048).

La carte des servitudes se situant aux abords du projet est jointe en annexe.

#### S'agissant de l'aspect « risques » :

La commune de Reims est soumise aux risques naturels et technologiques suivants :

- retrait / gonflement des argiles (risque faible)
- industriel (silo et établissements seveso seuil bas)
- transport de matières dangereuses (transport ferré, routier et gazoduc)
- cavité (servitude d'utilité publique R111-3 valant PPRn)

#### Accès et infrastructures :

L'étude d'impact ne quantifie pas les flux de camions supplémentaires engendrés par l'extension, elle se contente de préciser que ces derniers seront absorbés par le trafic urbain rémois. L'absence de quantification de ces flux est regrettable.

Le stationnement pourra être réalisé en totalité au sein de la parcelle.

**CONCLUSION : Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques concernant l'aspect « eau ».**

### 2) Agence régionale de santé

Par lettre en date du 14 février 2013, le Directeur de l'agence régionale de santé apporte les éléments suivants :

#### **Les impacts du projet**

##### a) La protection des eaux souterraines et superficielles

La zone d'étude est hors zone de protection de ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable.

Le seul impact possible de ce projet serait une pollution provoquée par le déversement accidentel d'un liquide dangereux.

Les liquides dangereux seront :

- le fioul domestique
- les écoulements en provenance des métaux souillés stockés à l'air libre en cas de pluie
- les eaux d'extinction d'un incendie
- les huiles noires

L'installation exploitée par l'entreprise GIRON, prochainement bétonnée et donc imperméabilisée, sur l'intégralité de la surface permet de garantir la salubrité des sols et sous-sols sur laquelle elle repose.

##### b) Le bruit et les nuisances sonores

La campagne de mesures réalisée permet de conclure à la conformité du niveau sonore émis par l'établissement en limite de propriété.

### c) Les déchets

L'entreprise et son personnel s'efforcent à ce que chaque déchet soit trié puis collecté et retraité par la filière appropriée. Toutes les sociétés de collecte et transport possèdent leur agrément et/ou récépissé. Toutes les sociétés d'élimination sont des ICPE en règle détenant un arrêté d'autorisation si nécessaire.

La gestion prévue correspond au standard technico-économique en vigueur actuellement.

Le risque de présence de déchets radioactifs est fortement limité grâce aux deux portiques de détection de radioactivité.

### d) L'alimentation en eau potable du site

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Un dispositif anti-retour protégera le réseau d'eau potable de la commune de tout retour d'eau polluée.

### e) La qualité de l'air

La société étudiée rejette très peu de polluants atmosphériques, il ne s'agit principalement que des gaz d'échappement des engins de manutention présents sur le site, entretenus et contrôlés périodiquement. L'impact sur l'air de la communauté urbaine de Reims est donc négligeable.

Par comparaison avec l'exploitation actuelle, il n'y aura aucun rejet supplémentaire.

## 3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 24 janvier 2013, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de **ce projet n'appelle pas d'objection de sa part**.

## 4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 15 janvier 2013, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

### « 1 – Implantation des stockages

S'assurer que les bâtiments ne se trouvent pas dans la zone des flux thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$ .

### 2 – Desserte - Accessibilité

Assurer l'accès au site par une seconde entrée réservée aux sapeurs-pompiers et située sur l'arrière de l'établissement. Cet accès permettra entre autres d'assurer plus rapidement la protection de l'habitation et d'éviter la propagation de l'incendie au tas de platin qui pourrait être atteint par des particules incandescentes.

### 3 – Défense incendie

- Etablir une convention avec VNF permettant l'utilisation du canal comme point d'eau naturel (autorisations de prélèvements).
- Caractéristiques de la réserve incendie :
- a) Réaliser, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, une aire ou une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de **32 m<sup>2</sup>** (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).
- b) Aménager un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau.
- c) La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.
- d) La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
- e) Conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel.
- f) Le point d'aspiration sera utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable.
- g) La capacité en eau de la réserve incendie, soit 120 m<sup>3</sup> minimum, devra être maintenue hors gel.

Pour la prise en compte opérationnelle de ces points d'eau, la réserve incendie et le point d'eau naturel devront faire l'objet d'une réception effectuée par le SDIS.

#### **4 – Rétention des eaux d'extinction**

S 'assurer que la cuvette de rétention des eaux d'extinction estimée au minimum à 993 m<sup>3</sup> est étanche.

#### **AVIS :**

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, je formule un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter pour cet établissement et je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques formulées et de les porter à la connaissance de l'exploitant. »

- 5) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – ex DRTEFP

Par lettre en date du 28 janvier 2013, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne formule les observations suivantes :

#### **1- Vérifications périodiques**

Si les vérifications périodiques des équipements tels que, engins de levage, presse à balles et cisaille ..., mentionnées dans la notice d'hygiène et sécurité du personnel – § D5 – ont effectivement été réalisées, l'employeur responsable n'a cependant pas été en mesure, lors de la visite du 25 janvier 2013, de justifier des travaux effectués pour remédier aux observations formulées par l'organisme vérificateur lors des vérifications du 10 décembre 2012 (chariot à portée variable de marque JCB, chariots élévateurs gerbeurs à conducteur porté de marque CATERPILLAR, pelle de marque SENNEBOGEN, grue auxiliaire de chargement de marque JONSERED ; pelle de marque DOOSAN, hybride de marque EUROMEC, grue auxiliaire de chargement à poste de conduite haut de marque JONSERED année 2008, bras hydraulique de levage pour bennes avec commande en cabine de marque GUIMA, portique hydraulique de levage pour bennes à commande en cabine avec dispositif anti-cabrage de marque MARELL, bras hydraulique de levage pour bennes à commande en cabine de marque MULTILIFT, bras hydraulique de levage pour bennes avec commande en cabine de marque DALBY).

En outre, certaines des non-conformités observées nécessitent, selon l'organisme vérificateur, l'arrêt de l'appareil (pelle de marque LIEBHERR, pelle de marque DAEWOO).

En conséquence, ces équipements ne répondent plus aux prescriptions du décret 98-1084 du 2 décembre 1998.

Il en est de même de la presse à balles de marque SEREMAT et de la cisaille de marque AKROS.

L'employeur responsable devra notamment mettre en œuvre les principes généraux de prévention édictés par l'article L . 4121-2 du code du travail qui précise :

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-2 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambients, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

#### **2 – Atelier de réparation**

S'agissant de l'atelier de réparation, l'employeur responsable devra se conformer aux dispositions de l'article R. 4224-18 du code du travail aux termes duquel : « les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. Le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, les délégués du personnel, émettent un avis sur les mesures à prendre pour satisfaire à ces obligations. »

En outre, cet atelier étant dépourvu de système d'aspiration des vapeurs d'échappement, l'employeur responsable devra se conformer aux dispositions des articles R. 4222-11 et suivants du code du travail.

### **3 – Médecine du travail**

Il est mentionné en partie D 3-3 de la notice d'hygiène et de sécurité du personnel : « visite périodique en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé : ordinaire (12 mois) ou renforcée (24 mois – sur avis du médecin et en fonction du poste occupé ... »

A noter que la périodicité des visites médicales est fixée en principe à vingt quatre mois. Il est désormais possible d'espacer ces examens au-delà. Cette possibilité doit être prévue dans l'agrément du service de santé au travail.

### **6) Direction régionale des affaires culturelles**

Par lettre en date du 30 janvier 2013, Le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) précise que la demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de déchets métalliques, papiers/cartons et plastiques ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique.

Il rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

### **7) Sous-préfet :**

Par lettre en date du 30 avril 2013, Monsieur le Sous-Préfet de Reims formule les observations suivantes :

« L'étude d'impact montre que tous les paramètres ont été pris en compte par la société GIRON Père et Fils afin de limiter les effets sur l'environnement.

L'étude des dangers montre que les principaux potentiels de dangers sont les liquides inflammables stockés sur le site et les gaz. Les mesures envisagées par l'exploitant assurent le maintien des zones d'effets à l'intérieur du site.

Les éléments contenus dans le dossier montrent que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre les mesures permettant à son exploitation de fonctionner dans le respect de la législation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Rien ne s'oppose, en conséquence, à l'octroi de l'autorisation qu'il sollicite. »

### **8) Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :**

Un tel comité n'existe pas. La société GIRON Père et Fils compte moins de 50 salariés.

## **D – REPONSE DE L'EXPLOITANT**

Par lettre en date du 26 avril 2013, la société GIRON Père et Fils a formulé ses remarques, en réponse aux observations de Reims-Métropole.

« L'intégration extérieure du nouveau bâtiment est présentée sur la figure 23, en page 68/ du DDAE.

Le dernier PLU de la commune mentionne toujours les servitudes évoquées dans le dossier qui concerne à la fois les aérodromes civils et militaires.

### **Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux de nettoyage utilisées sur le site sont uniquement celles utilisées pour l'entretien des engins de chantier et de manutention du site. Je prends note de la concentration maximale de 5 mg/l pour lequel mon séparateur est prévu (celui-ci sera entretenu a minima une fois par an) et des indications concernant l'exutoire. Les boues issues de celui-ci et de l'unité de séchage des boues seront détruites par une installation de traitement de déchets dangereux autorisée (VEOLIA CEDILOR à Amnéville). A noter également l'absence de dispositif by-pass et la présence d'un obturateur automatique dans le matériel choisi.

### **Eaux pluviales**

Le dimensionnement des ouvrages de rétention a été réalisé selon la convention de rejet bipartite signée en 2009 avec un débit de fuite autorisé à 80 l/s pour ce site. Aussi, le DDAE a été déposé le 6 avril 2012, avant le 25 juin 2012, date de la parution du nouveau règlement évoqué.

Le calcul retenu dans l'étude prend en compte une pluie décennale, période indiquée et retenue suite à discussion avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Après étude de la norme indiquée, il est dit que les zones industrielles devraient faire l'objet d'une étude avec une période de retour de trente ans. Ainsi, le dimensionnement réalisé (100 m<sup>3</sup>) est sous-dimensionné par rapport aux nouvelles et aux prochaines (2014) prescriptions (nouveau volume de rétention estimé à 205 m<sup>3</sup>, avec les données locales). Cependant, comme il est indiqué dans le dossier, la dalle imperméable du site est capable de stocker près de 900 m<sup>3</sup>.

Ainsi, lorsque les installations prévues seront à pleine charge, un débordement s'effectuera sur la zone étanche pour que les eaux puissent être correctement traitées par le séparateur d'hydrocarbures aval. Pour information, les rejets respecteront bien le débit de fuite maximum autorisé de 20 l/s/ha car pour rappel, le débit de fuite est calibré à 3 l/s pour 7500 m<sup>2</sup>. Ce point garantit le bon ordre des réseaux et de l'espace voisin, public ou privé.

*Le tableau 1 figurant en page 31 reprend l'ensemble des surfaces de toiture et de voirie avant et après travaux.*

*Le tableau de la page 73 est indépendant et sert à dimensionner l'installation de traitement des eaux. Les surfaces prises en compte sont celles concernées par le point de rejet considéré tandis que le tableau de la page 71 prend en compte l'ensemble des surfaces imperméables du site.*

### **Eaux potables**

*Je prends note de cette décision, je tiens à vous informer que ces compteurs sont bien munis de disconnecteur comme l'évoque le chapitre A.3.2. En page 40 du DDAE.*

### **Incendie**

*Cette réserve d'eau n'est pas reliée au réseau public d'AEP, l'appoint sera réalisé à partir d'un point de distribution d'eau interne à l'établissement.*

### **Plan de masse**

*La description physique du nouvel hangar est présentée en page 143 du DDAE.*

*Les risques d'incendie sont contenus dans la partie fermée du hangar. En cas de forts vents de Sud-Ouest, les matières enflammées seraient orientées du côté opposé à la zone de papiers/cartons. »*

## **V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **V-1 En lien avec la procédure :**

#### **Observation du gérant de la société FISAM**

Concernant la demande d'autorisation d'exploiter de la société GIRON Père et Fils, cette observation fait référence dans son lexique à un nouveau projet. L'inspection des installations classées souligne qu'il s'agit d'une régularisation des activités existantes et non d'un nouveau projet. Il n'y a pas de nouvelles activités prévues soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### **Servitudes**

Les servitudes de la base aérienne 112 n'appellent pas de prescriptions particulières de la part de l'inspection des installations classées.

#### **Lutte incendie**

3 poteaux incendie se trouvent à proximité de la société GIRON Père et Fils, le plus proche de la société se trouvant à 350 mètres. Le canal de l'Aisne à la Marne se situe à 190 mètres de la société, à une distance plus appropriée pour une éventuelle lutte incendie.

Ainsi, faisant suite aux avis du commissaire enquêteur et de la direction départementale des services d'incendie et de secours, l'établissement doit disposer d'une autorisation et d'une convention avec les Voies Navigables de France (VNF) permettant l'utilisation du canal de l'Aisne à la Marne comme point d'eau naturel. Ce point d'eau assurera, après épuisement du volume de la réserve enterrée d'incendie, le volume nécessaire (**360 m<sup>3</sup>**) pour les besoins d'extinction d'un incendie.

Cette convention prévoira la possibilité de pompages occasionnels d'eau afin d'effectuer l'appoint d'eau nécessaire dans la citerne incendie enterrée de 120 m<sup>3</sup>, en cas d'insuffisance d'accumulation d'eaux pluviales.

A défaut d'une telle convention, la réserve incendie du site sera de 360 m<sup>3</sup>.

La solution retenue fera l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours, l'exploitant transmettra le rapport de réception à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la prescription d'une seconde entrée à l'arrière de l'établissement (côté Nord du site) réservée aux sapeurs-pompiers est intégrée à l'arrêté préfectoral proposé.

#### **Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

L'estimation d'un volume de 993 m<sup>3</sup> a été faite par l'exploitant. Cette estimation correspondant à la rétention offerte sur le site. Elle englobe le volume nécessaire à la lutte incendie (360 m<sup>3</sup>) ainsi que celui lié aux intempéries (150 m<sup>3</sup>), soit un volume global de 510 m<sup>3</sup>. Le contrôle de l'étanchéité de la rétention est repris sous forme de prescription dans l'arrêté préfectoral proposé.

## **Flux thermiques**

A noter que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre qu'aucun bâtiment ne se trouve dans la zone des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, flux correspondant au seuil des effets létaux significatifs, zone des dangers très graves pour la vie humaine.

## **Gestion des boues de séparateur d'hydrocarbures**

La demande d'autorisation d'exploiter prévoit une unité de séchage des boues issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Le traitement de ces boues ne doit pas générer de nouveaux rejets aqueux.

De telles boues séchées sont des déchets dangereux produits par l'installation, elles seront ainsi gérées comme tel.

## **Bruit**

Une mesure des niveaux sonores devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation pour s'assurer de la conformité des activités au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Cette mesure fera état des éventuelles tonalités marquées et de leur durée d'apparition.

## **Risques naturels**

La commune de Reims est concernée par un risque faible d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, bien qu'aucune cavité ne soit recensée sur le site exploité, ainsi que par le risque de retrait-gonflement des argiles. La prévention de ces risques est reprise sous forme de prescription.

## **Surveillance des eaux souterraines**

Selon les critères définis à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, la société GIRON Père et Fils n'est pas soumise à cette surveillance.

Dans la mesure où l'étanchéification de toute surface faisant l'objet des activités de la société GIRON Père et Fils doit être assurée, une telle surveillance n'apparaît pas nécessaire.

## **Eaux pluviales**

Trois types de rejet d'eau sont distingués sur le site :

- les eaux domestiques, collectées puis dirigées vers le réseau communal d'assainissement (STEP de Reims Métropole, sur la commune de Saint-Brice-Courcelles). En sortie de station, ces eaux sont rejetées dans un fossé naturel, dit « fossé Collard », avec pour exutoire final la Vesle, ;
- les eaux pluviales, de toitures, collectées puis dirigées sans traitement vers le réseau communal d'eaux pluviales ;
- les eaux de lavage et les eaux pluviales de ruissellement, collectées puis dirigées après traitement par séparateur d'hydrocarbures vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Par temps sec, les eaux du réseau d'eaux pluviales se rejettent dans la STEP mentionnée ci-dessus.

Par temps de pluie, ces mêmes eaux sont rejetées par surverse dans le fossé des trois fontaines qui rejoint le fossé Collard et ensuite la Vesle.

La mise en place d'une vanne guillotine ou tout dispositif équivalent placée en amont des séparateurs d'hydrocarbures et en aval des rétentions est un moyen permettant une disconnection des séparateurs et du réseau communal d'eaux pluviales. Un tel dispositif est repris sous forme de prescription dans l'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

## **Usage du site après cessation d'activité :**

L'article R. 512-6 du code de l'environnement prévoit dans son 7° la consultation du Maire de la Commune d'implantation et du propriétaire du terrain dans le cas d'une installation à planter sur un site nouveau, afin de définir l'usage futur du site après cessation d'activité. S'agissant d'un site existant, cette consultation n'a pas été réalisée, mais l'exploitant envisage cependant un réaménagement pour un usage futur industriel.

L'usage futur du site et son réaménagement seront donc déterminés dans le cadre de la déclaration de notification de l'arrêt définitif des activités, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Cette prescription est reprise dans l'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

## **V-2 Sans lien avec la procédure :**

### **Garanties Financières**

Les arrêtés ministériels des 31 mai et 31 juillet 2012 fixent :

- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces arrêtés sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La société GIRON Père et Fils étant soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2718 et 2791, ces textes lui sont applicables.

Les garanties financières auxquelles est assujettie la société GIRON Père et Fils font l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. S'agissant d'un établissement existant, il bénéficie du report des échéances.

Au-delà des orientations évoquées ci-dessus, les remarques émises lors des consultations peuvent être prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous forme de prescriptions, exceptées celles visant spécifiquement la protection des travailleurs, qui relèvent de la compétence de la DIRECCTE.

## **VI – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société GIRON Père et Fils.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  signé  Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ	L'inspecteur des installations classées  signé  Dominique LOISIL	P/le directeur et par délégation Le chef de l'unité territoriale Marne  signé  Lorette JONVAL